



ARRETE PERMANENT

Relatif à la gestion des objets trouvés sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Bessé sur Braye,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2225-1 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles L. 713, L. 2276 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles L. 311-1, L. 314-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant la gestion des données personnelles des usagers ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion transparente, sécurisée et uniforme des objets trouvés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'organiser les modalités de dépôt, d'enregistrement, de conservation et de restitution des objets trouvés ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir les droits des propriétaires des objets trouvés tout en encadrant le devenir des objets non réclamés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté fixe les modalités de dépôt, d'enregistrement, de conservation, de restitution et de devenir des objets trouvés et rapportés en mairie ou remis aux services municipaux de la commune de Bessé sur Braye.

Article 2 : Définition

Le présent arrêté fixe les modalités de dépôt, d'enregistrement, de conservation, de restitution et de devenir des objets trouvés et rapportés en mairie.

Article 3 : Service compétent

Le service chargé de la gestion des objets trouvés est :

L'Accueil de la mairie.

situé dans l'Hôtel de ville - 10 place de l'hôtel de Ville – 72310 Bessé sur Braye.

Ce service est chargé :

- De l'enregistrement des objets trouvés ;
- De leur conservation ;
- De leur restitution ou de leur devenir conformément au présent arrêté.

Article 4 : Dépôt des objets

Toute personne trouvant un objet sur le territoire communal est invitée à le remettre dans les meilleurs délais au service compétent mentionné à l'article 3.

Un registre des objets trouvés est tenu par le service compétent. Il mentionne notamment :

- La date du dépôt ;
- La nature de l'objet ;
- Le lieu de découverte ;
- L'identité du déposant lorsque celle-ci est connue.

Article 5 : Durée de conservation

Les objets trouvés sont restitués à leur propriétaire sur présentation :

- D'une pièce d'identité ;
- Et de tout justificatif permettant d'établir la propriété de l'objet.

Une décharge pourra être exigée lors de la restitution.

Les objets trouvés sont conservés pendant une durée de :

- Un (1) an et un jour pour les objets de valeur ;
- Trois (3) mois pour les objets sans valeur significative ou périssables.

Les denrées périssables, objets dangereux ou insalubres pourront être détruits sans délai.

À l'expiration des délais prévus :

- Les objets non réclamés deviendront la propriété de la commune conformément à la réglementation en vigueur ;
- À défaut, ils pourront être cédés, donnés à une association, recyclés ou détruits selon leur nature et leur état.

Les documents officiels (cartes nationales d'identité, passeports, permis de conduire, cartes bancaires, etc.) seront transmis aux administrations ou organismes compétents.

Article 6 : Protection des données

Les informations recueillies dans le cadre de la gestion des objets trouvés font l'objet d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles.

Article 7 : Responsabilité

La commune ne pourra être tenue responsable :

- Des détériorations liées à l'état initial des objets déposés ;
- Des vols, pertes ou dégradations résultant d'un cas de force majeure.

Article 8 : Exécution

M. le Maire de Besse Sur Bray,

Mme. La Secrétaire Générale

M. l'Agent de Police Municipale de Bessé sur Bray,

L'agent d'accueil de la Mairie de Bessé sur Bray

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités en vigueur.

Fait à Bessé-sur-Braye,

Le 22 mai 2026

Le Maire,
Hugues RALUY

